

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la mise en place d'un observatoire des forêts
du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 A ;
- Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le projet de mise en place d'un observatoire des forêts du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, piloté par le parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, l'office national des forêts et la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière entre mai 2023 et décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à ce projet ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

A R R Ê T E

Article 1

Les agents du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, de l'office national des forêts et de la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière ainsi que les personnels mandatés pour ce projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des forêts du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, sur l'ensemble des communes du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

A cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures sur les peuplements forestiers et des inventaires faune-flore. Ils seront également autorisés à griffer les arbres inventoriés et à implanter un petit fer à béton enterré, au centre des placettes pour permettre leur repérage.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (PNR des Pyrénées Ariégeoises, délégation Occitanie du CNPF, ONF). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

24 AVR. 2023

La préfète
P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place
d'un observatoire des forêts du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

Communes faisant partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1^{er})

- Aigues-Juntes
- Aleu
- Alliat
- Allières
- Alos
- Alzen
- Antras
- Arabaux
- Argein
- Arignac
- Arnave
- Arrien-en-Bethmale
- Arrout
- Aston
- Aucazein
- Audressein
- Augirein
- Aulos-Sinsat
- Aulus-les-Bains
- Auzat
- Bagert
- Balacet
- Balaguères
- Barjac
- Celles
- Bédeilhac-et-Aynat
- Bédeille
- Foix
- Betchat
- Bethmale
- Biert
- Bompas
- Bonac-Irazein
- Bordes-Uchentein
- Bouan
- Boussenac
- L'Herm
- Montgailhard
- Buzan
- Cadarcet
- Camarade
- Campagne-sur-Arize
- Capoulet-et-Junac
- Castelnau-Durban
- Castillon-en-Couserans
- Caumont
- Pradières
- Cazavet
- Cazenave-Serres-et-Allens
- Saint-Paul-de-Jarrat
- Cérizols
- Cescau
- Château-Verdun
- Clermont
- Contrazy
- Soula
- Couflens
- Durban-sur-Arize
- Encourtiech
- Engomer
- Ercé
- Erp
- Esplas-de-Sérou
- Eycheil
- Fabas
- Baulou
- Bénac
- Gabre
- Gajan
- Galey
- Brassac
- Génat
- Gestiès
- Gourbit
- Illartain
- Illier-et-Laramade
- La Bastide-de-Sérou
- La Bastide-du-Salat
- Lacave
- Lacourt
- Lapège
- Larbont
- Larcat
- Larnat
- Lasserre
- Burret
- Le Mas-d'Azil
- Le Port
- Lercoul
- Les Bordes-sur-Arize
- Les Cabanès
- Lescure
- Cazaux
- Lorp-Sentaraille
- Cos
- Ferrières-sur-Ariège
- Massat
- Mauvezin-de-Prat
- Mauvezin-de-Sainte-Croix
- Mercenac
- Mercus-Garrabet
- Mérigon
- Miglos
- Montagne
- Montardit
- Montégut-en-Couserans
- Ganac
- Montels
- Montesquieu-Avantès
- Montfa
- Le Bosc
- Montgauch
- Montjoie-en-Couserans
- Loubens
- Montseron
- Moulis
- Nescus
- Niaux
- Orgibet
- Ornolac-Ussat-les-Bains
- Orus
- Oust
- Pailhès
- Pech
- Loubières
- Prat-Bonrepaux
- Montégut-Plantaurel
- Quié
- Rabat-les-Trois-Seigneurs
- Rimont
- Rivèrenert
- Sabarat
- Sainte-Croix-Volvestre
- Saint-Girons
- Saint-Jean-du-Castillonais
- Saint-Lary
- Saint-Lizier
- Montoulieu
- Prayols
- Saint-Martin-de-Caralp
- Salsein
- Saurat
- Seix
- Sentein
- Sentenac-de-Sérou
- Sentenac-d'Oust
- Saint-Pierre-de-Rivière
- Siguer
- Sor
- Soueix-Rogalle
- Serres-sur-Arget
- Soulan
- Surba
- Suzan
- Tarascon-sur-Ariège
- Taurignan-Castet
- Taurignan-Vieux
- Tourtouse
- Ussat
- Ustou
- Val-de-Sos
- Verdun
- Vernajoul
- Villeneuve

Foix, le **26 AVR. 2023**

NOTE

à l'attention des Maires des communes concernées

Objet : calibration de données de télédétection LIDAR en forêts privées

Dans le cadre d'un programme national, l'IGN produit et diffuse une cartographie 3D de l'intégralité du sol et du sursol de la France en données LIDAR (télédétection par laser). La période d'acquisition sur la partie sud du territoire national est programmée de 2021 à 2024.

Ces données peuvent être utiles pour caractériser la ressource forestière et les peuplements concernés. Le parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises souhaite en partenariat avec l'office national des forêts et la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière les valoriser par la mise en place d'un observatoire des forêts.

Afin de caler au mieux le modèle, une campagne de relevés de calibration sur le terrain est nécessaire. Elle est prévue sur 2 ans (2023, 2024). Ces relevés seront réalisés en forêt privée et en forêt publique.

Concrètement, il s'agit de relever des critères précis sur une placette en forêt de 15 m de rayon (position, espèce et diamètre des arbres,...) par observation de terrain. Seul un repère enterré (fer à béton), invisible, sera laissé au centre de la placette en vue de la retrouver avec précision dans quelques années en vue de pouvoir effectuer de nouvelles mesures qui permettront de caractériser l'évolution de la ressource.

Afin que les personnels travaillant sur ce projet puissent effectuer les relevés sur des parcelles privées, l'arrêté préfectoral ci-joint a été signé le 24 avril 2023.

